

DECISIONS

CONVENTIONS

DECEMBRE 2024

Décisions du mois de

DECEMBRE 2024

Le **03 DEC. 2024**

Direction des Finances et du Conseil de Gestion
Service Mécénat et Partenariats Financiers

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,
VU la délibération en date du 27 septembre 2022, portant délégation du Conseil municipal au Maire,
VU l'arrêté du 10 octobre 2023 fixant les délégations de fonctions aux Adjoints transmis au Représentant de l'État le même jour,

DECIDE

Article 1 : de candidater au Fonds européen de développement régional (FEDER) dans le cadre de sa mesure opérationnelle « Développer les solutions fondées sur la nature » et d'accomplir toutes les formalités afférentes pour le projet de végétalisation du groupe scolaire Jules Verne.

Article 2 : la présente décision sera transmise au Représentant de l'État et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Article 3 : cette décision sera exécutoire à compter de sa publication.

À Clermont-Ferrand, le **03 DEC. 2024**

Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe en charge des Finances,
Sondès EL HAFIDHI



Transmise au Représentant de l'État le **03 DEC. 2024**

Affichée le **04 DEC. 2024**

Le

03 DEC. 2024

Direction des Finances et du Conseil de Gestion
Service Mécénat et Partenariats Financiers

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU la délibération en date du 27 septembre 2022, portant délégation du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté du 10 octobre 2023 fixant les délégations de fonctions aux Adjointes transmis au Représentant de l'État le même jour,

DECIDE

Article 1 : de candidater au Fonds européen de développement régional (FEDER) dans le cadre de sa mesure opérationnelle « Développer les solutions fondées sur la nature » et d'accomplir toutes les formalités afférentes pour le projet de végétalisation du groupe scolaire Jules Verne.

Article 2 : la présente décision sera transmise au Représentant de l'État et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Article 3 : cette décision sera exécutoire à compter de sa publication.

À Clermont-Ferrand, le

03 DEC. 2024

Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe en charge des Finances,
Sondès EL HAFIDHI



Transmise au Représentant de l'État le

03 DEC. 2024

Affichée le

04 DEC. 2024

Direction des Finances et du Conseil de Gestion

Service Financements

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU la délibération en date du 17 juillet 2020, portant délégation du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté du 25 juin 2021 fixant les délégations de fonctions aux Adjointes transmis au Représentant de l'État le même jour,

DECIDE

Article 1 : de demander une subvention auprès du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes s'agissant de la création d'un mur d'images au CSU de la ville Clermont-Ferrand pour l'année 2024 et d'accomplir toutes les formalités afférentes pour le projet suivant

Nom du projet	Imputation comptable	Assiette subventionnable en € HT	Montant du concours financier sollicité auprès du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes en €
Création d'un mur d'images CSU	13 10 1312	35683,03	17841,50

Article 2 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'État et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Article 3 : Cette décision sera exécutoire à compter de son affichage.

A Clermont-Ferrand, le **03 DEC. 2024**
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe aux Finances,

Sondès EL HAFIDHI



Transmise au Représentant de l'État le
Affichée le

04 DEC. 2024

03 DEC. 2024

Direction des Finances et du Conseil de Gestion

Service Financements

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU la délibération en date du 17 juillet 2020, portant délégation du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté du 25 juin 2021 fixant les délégations de fonctions aux Adjointes transmis au Représentant de l'État le même jour,

D E C I D E

Article 1 : de demander une subvention auprès du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes s'agissant de la création d'un mur d'images au CSU de la ville Clermont-Ferrand pour l'année 2024 et d'accomplir toutes les formalités afférentes pour le projet suivant

Nom du projet	Imputation comptable	Assiette subventionnable en € HT	Montant du concours financier sollicité auprès du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes en €
Création d'un mur d'images CSU	13 10 1312	35683,03	17841,50

Article 2 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'État et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Article 3 : Cette décision sera exécutoire à compter de son affichage.

A Clermont-Ferrand, le
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe aux Finances,

03 DEC. 2024

Sondès EL HAFIDHI

Transmise au Représentant de l'État le
Affichée le

03 DEC. 2024

04 DEC. 2024

Le **03 DEC. 2024**

Direction des Finances et du Conseil de Gestion
Service Financements

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,
VU la délibération en date du 27 septembre 2022, portant délégation du Conseil municipal au Maire,
VU l'arrêté du 10 octobre 2023 fixant les délégations de fonctions aux Adjoints transmis au Représentant de l'État le même jour,

DECIDE

Article 1 : de demander le financement à 100 % de l'audit énergétique pour le groupe scolaire Aristide Briand à la Banque des Territoires et d'accomplir toutes les formalités afférentes sur le dossier.

Article 2 : la présente décision sera transmise au Représentant de l'État et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Article 3 : cette décision sera exécutoire à compter de sa publication.

À Clermont-Ferrand, le **03 DEC. 2024**

Pour le Maire et par délégation
l'Adjointe en charge des Finances,

Sondès EL HAFIDHI



Transmise au Représentant de l'État le **05 DEC. 2024**

Affichée le **06 DEC. 2024**

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)

Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	D051224DFCGAV01
Objet :	Décision demande de financement à 100% de l'audit énergétique pour le groupe scolaire Aristide Briand à la Banque des Territoires
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2024-12-03 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Autres
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.10 - Divers
Identifiant unique :	063-216301135-20241203-D051224DFCGAV01-AU
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier	text/xml	962 o
Nom métier :		
063-216301135-20241203-D051224DFCGAV01-AU-1-1_0.xml		
Document principal (Autre document)	application/pdf	42 Ko
Nom original : D__cision financement audit __nerg__tique GS Aristide Briand Banque des Territoires.pdf		
Nom métier :		
99_AU-063-216301135-20241203-D051224DFCGAV01-AU-1-1_1.pdf		

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	5 décembre 2024 à 10h02min23s	Dépôt initial
En attente de transmission	5 décembre 2024 à 10h02min24s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	5 décembre 2024 à 10h02min25s	Transmis au MI
Acquittement reçu	5 décembre 2024 à 10h12min53s	Reçu par le MI le 2024-12-05

Le

20 DEC. 2024

Direction des Finances et du Conseil de Gestion
Service Financements

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU la délibération en date du 27 septembre 2022, portant délégation du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté du 10 octobre 2023 fixant les délégations de fonctions aux Adjointes transmis au Représentant de l'État le même jour,

DECIDE

Article 1 : de demander un soutien de l'Agence de l'eau Loire Bretagne pour la végétalisation de la cour d'école Jules Verne et d'accomplir toutes les formalités afférentes.

Article 2 : la présente décision sera transmise au Représentant de l'État et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Article 3 : cette décision sera exécutoire à compter de sa publication.

À Clermont-Ferrand, le

20 DEC. 2024

Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe en charge des Finances,
Sondès EL HAFIDHI



Transmise au Représentant de l'État le

20 DEC. 2024

Affichée le

21 DEC. 2024

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)
Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	D201224DFCGAV01
Objet :	Décision demande de soutien de l'Agence de l'eau Loire Bretagne pour la végétalisation de la cour d'école Jules Verne
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2024-12-20 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Autres
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.10 - Divers
Identifiant unique :	063-216301135-20241220-D201224DFCGAV01-AU
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 063-216301135-20241220-D201224DFCGAV01-AU-1-1_0.xml	text/xml	950 o
Document principal (Autre document) Nom original : D__cision demande soutien agence de l eau Loire Bretagne v__g__talisation cour d__cole Jules Verne.pdf Nom métier : 99_AU-063-216301135-20241220-D201224DFCGAV01-AU-1-1_1.pdf	application/pdf	45 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	20 décembre 2024 à 09h03min34s	Dépôt initial
En attente de transmission	20 décembre 2024 à 09h04min02s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	20 décembre 2024 à 09h04min15s	Transmis au MI
Acquittement reçu	20 décembre 2024 à 09h04min25s	Reçu par le MI le 2024-12-20

Le

20 DEC. 2024

Direction des Finances et du Conseil de Gestion
Service Financements

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU la délibération en date du 27 septembre 2022, portant délégation du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté du 10 octobre 2023 fixant les délégations de fonctions aux Adjointes transmis au Représentant de l'État le même jour,

DECIDE

Article 1 : de demander une subvention auprès de l'État, dans le cadre de la campagne de DSIL de l'année 2025 afin d'accompagner financièrement la végétalisation de la cour d'école Jules Verne et d'accomplir toutes les formalités afférentes.

Article 2 : la présente décision sera transmise au Représentant de l'État et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Article 3 : cette décision sera exécutoire à compter de sa publication.

À Clermont-Ferrand, le

20 DEC. 2024

Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe en charge des Finances,
Sondès EL HAFIDHI



Transmise au Représentant de l'État le

20 DEC. 2024

Affichée le

21 DEC. 2024

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)

Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	D201224DFCGAV02
Objet :	Décision demande de subvention auprès de l'État (campagne DSIL 2025) pour végétalisation de la cour d'école Jules Verne
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2024-12-20 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Autres
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.10 - Divers
Identifiant unique :	063-216301135-20241220-D201224DFCGAV02-AU
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 063-216301135-20241220-D201224DFCGAV02-AU-1-1_0.xml	text/xml	952 o
Document principal (Autre document) Nom original : D__cision demande subvention DSIL v__g__talisation cour d__cole Jules Verne.pdf Nom métier : 99_AU-063-216301135-20241220-D201224DFCGAV02-AU-1-1_1.pdf	application/pdf	45.4 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	20 décembre 2024 à 09h06min13s	Dépôt initial
En attente de transmission	20 décembre 2024 à 09h06min14s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	20 décembre 2024 à 09h06min14s	Transmis au MI
Acquittement reçu	20 décembre 2024 à 09h06min28s	Reçu par le MI le 2024-12-20

Conventions du mois de

DECEMBRE 2024

Affaire suivie par : Marlène GOUYON
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service commerce
Centre Municipal Allagnat – 15 mail Allagnat
Poste : 04 73 42 37 53

MARCHE DE NOËL

AVENANT N°2 A LA CONVENTION CADRE

Autorisation d'occuper la Place de Jaude pour le marché de Noël 2024 et 2025

Entre

La Commune de **Clermont-Ferrand**, sis 10 Rue Philippe Marcombes à Clermont-Ferrand, enregistrée sous le n°SIRET 21630113500010, représentée par son Maire, Monsieur Olivier BIANCHI,

dénommée ci-après « LA COMMUNE », d'une part,

Et

La Société **CENTRE FRANCE ÉVÉNEMENTS** sis 45, Rue du Clos Four à Clermont-Ferrand, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Clermont-Ferrand sous le N° 530 297 134 et représentée par Madame Soizic BOUJU, Présidente de Centre France Événements, agissant au nom et pour le compte de cette dernière,

dénommée ci-après « CENTRE FRANCE ÉVÉNEMENTS », d'autre part,

Préalablement à la convention d'occupation du domaine public, objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

La convention qui lie la Commune à Centre France Événements et relative à l'occupation du domaine public par le Marché de Noël est arrivée à échéance après l'opération 2017. Conformément à l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à l'attribution des AOT, la Commune a fait paraître une annonce dans le journal. La candidature de la Société Centre France Événements a été retenue.



Le présent avenant n°2 vient modifier la convention cadre d'autorisation d'occuper la Place de la Victoire pour le marché de Noël 2018 - 2025 du 16 janvier 2018, et compléter le cahier des charges (Annexe n°1) et le plan du Marché de Noël Place de Jaude (Annexe n°2) en conséquence.

Le motif d'intérêt général est invoqué pour modifier l'implantation du Marché de Noël 2024 et 2025. En effet, en raison de la fragilité des cavités et par conséquent celle de la voirie d'accès à la place de la Victoire et la limitation du tonnage à 7,5 tonnes, CENTRE FRANCE ÉVÉNEMENTS est autorisé à s'implanter pour les années 2024 et 2025, comme en 2023, sur la place de Jaude conformément à l'accord préalable des redevances d'occupation du domaine public pour la période de fin novembre à début janvier.

Ceci exposé, il est convenu les modifications suivantes :

Article 1 : La commune autorise CENTRE FRANCE ÉVÉNEMENTS à occuper la Place de Jaude afin d'y organiser en 2024 et 2025, à ses frais et ses risques, un Marché de Noël ouvert au public de fin novembre à début janvier.

Article 4 : Centre France Évènements ne pourra pas être autorisé à développer son activité au-delà de la place de Jaude.

Article 5 : Au vu du dossier présenté et accepté par la Commune, il est établi chaque année une convention particulière d'occupation du domaine public qui précise le périmètre du site mis à disposition, les conditions d'accès, le planning de déroulement de la manifestation de la mise à disposition du site au démontage complet des installations, les heures d'ouverture du Marché de Noël, les conditions d'accès à la Place de Jaude.

Toutes les autres clauses de la Convention Cadre demeurent inchangées et restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence. Les Parties entendent en outre que le présent avenant s'incorpore à la Convention Cadre et ne fasse qu'un avec elle.

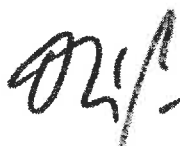
Fait en deux exemplaires à Clermont-Ferrand le 14 NOV. 2024

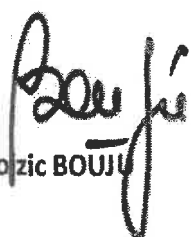
Le représentant de la Commune

Le représentant de Centre France Événements

Le Maire

La Présidente


Olivier BIANCHI


Sozic BOUJU

ANNEXE n°1: CAHIER DES CHARGES

ANNEXE n°2 : Plan du Marché de Noël Place de Jaude

MARCHE DE NOËL

AVENANT N°2 A LA CONVENTION CADRE

Autorisation d'occuper la Place de Jaude pour le marché de Noël 2024 et 2025

Annexe n°1 modifiée
PLACE DE JAUDE — MARCHE DE NOËL
CAHIER DES CHARGES

Autorisation d'occuper la Place de Jaude pour le marché de Noël 2024 et 2025

Les articles suivants sont modifiés :

Article 2 : occupation de la Place de Jaude

Pour les années 2024 et 2025, la commune met à disposition du titulaire une partie de la Place de Jaude de fin novembre jusqu'à début janvier afin qu'il organise son marché de Noël. Une convention spécifique vient préciser les conditions d'occupation du domaine public.

Article 3 : durée

La convention est signée pour une durée de huit ans. Elle autorise l'occupation de la Place de la Victoire jusqu'en 2022. Exceptionnellement, pour les années 2024 et 2025, et pour la raison du motif d'intérêt général invoquée en préambule, cet avenant autorise l'occupation de la Place de Jaude. Une clause de rendez-vous sera programmée à mi parcours afin d'examiner les conditions d'occupation de l'espace public notamment en cas d'évolution des paramètres commerciaux, ou des comportements des consommateurs.

Article 7 : redevance

La redevance est déterminée en fonction des tarifs de droit de voirie appliqués et votés annuellement en Conseil Municipal. Son montant est fixé en fonction du nombre de mètres carré utilisés, du nombre de jours d'utilisation, du forfait de voirie et forfait jour montage / démontage, soit 10 000 €. A cela s'ajoute un forfait de 2 500 € pour la prise en charge des sanitaires à l'intérieur du marché de Noël, soit une **redevance globale de 12 500 €**. Elle est payable dès réception de la facture.

Tarifs retenus pour les années 2024 et 2025 :

- le forfait pour une occupation de 1 000 m² sur la place de Jaude est de 142 € / jour
- le tarif pour une superficie supplémentaire par tranche de 10 m² est de 1,8 € / jour
- le forfait montage et démontage est de 11,2 € / jour
- le droit fixe pour toute autorisation est de 25,5 €

Soit un total de 10 000 €.

A noter que les tarifs applicables sont ceux en vigueur au moment de la signature du présent avenant, soit les tarifs votés pour l'année 2024.

SB

Article 8 : intervention de la Commune de Clermont-Ferrand

La Commune de Clermont-Ferrand prendra en charge, à ses frais, les prestations suivantes :

- installation de poubelles dans l'enceinte du Marché de Noël,
- mise à disposition de quelques pelles afin que les exposants puissent déblayer la neige en cas d'intempéries,
- fourniture de barrières,
- nettoyage des allées et enlèvement des déchets contenus dans les poubelles (service assuré par Clermont Auvergne Métropole),
- illumination du Marché de Noël,
- mise en arrêt des fontaines,
- mise à disposition des exposants d'un point d'eau pour le lavage des mains,
- fléchage directionnel du Marché de Noël,
- mise à disposition de moyens d'information :
 - journal municipal
 - panneaux d'affichage réservés à l'information institutionnelle
- préparation de l'inauguration,
- prise en charge technique et financière de la moitié du montant de la location et de l'entretien des sanitaires.

La mise à disposition des exposants d'un point d'eau pour le lavage des mains implique le versement d'une caution de 420,00 € à l'ordre de la Direction du Commerce, de l'Usage et du Partage de l'Espace Public, en cas de dégradation du matériel prêté.

La Commune conserve ses prérogatives de puissance publique et notamment en matière de police des foires et marchés. Par ailleurs, une équipe de la police municipale circule régulièrement dans les allées du marché.

Les autres articles restent inchangés.



Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le

ID : 063-216301135-20241114-A2024_MDN_ML-CC



Annexe n°2 : Plan du Marché de Noël Place de la

SB

**Renouvellement convention de mise à disposition
par la Ville de Clermont Ferrand auprès du CCAS
du directeur de la Construction et de la Gestion responsables du patrimoine et
du responsable du service Gestion Patrimoniale et Maîtrise des Energies
de la Ville de Clermont-Ferrand au profit du Centre Communal d'Action Sociale**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 512-6 et L. 512-7 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15 ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'avis du Comité Social Territorial de la Ville de Clermont-Ferrand en date du 28 mars 2023,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CCAS en date du 4 avril 2023.

Vu la délibération n°17 du 5 mai 2023 relative au renouvellement de la mise à disposition par la Ville de Clermont-Ferrand auprès du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) du directeur de la construction et de la gestion responsable du patrimoine et du responsable du service gestion patrimoniale et maîtrise des énergies

Vu l'accord écrit des agents concernés pour bénéficier du renouvellement de leur mise à disposition sur l'année 2024

Considérant la nécessité de poursuivre ces mises à dispositions au-delà du 31 décembre 2023

Entre :

Le Centre Communal d'Action Sociale, sise 1 rue Saint-Vincent – CS 50478, à Clermont-Ferrand, représenté par sa Vice-Présidente Madame Dominique BRIAT dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration en date du 10 septembre 2024, désigné ci-après par le terme « **Le CCAS** »,

D'une part,

Et :

La Ville de Clermont-Ferrand, sise 10 rue Philippe Marcombes à Clermont-Ferrand, représentée par son Maire, Monsieur Olivier BIANCHI, ou son/sa représentant.e habilité.e à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 21 juin 2024, désignée ci-après, par le terme « **la Ville de Clermont-Ferrand** »

D'autre part,

L'évolution des obligations réglementaires (décret tertiaire exigeant une expertise poussée et une vision plus intégrée du patrimoine au sein d'une stratégie unique) et les enjeux communs en matière de performance énergétique, d'économies d'énergie et développement des énergies renouvelables conduisent à proposer une mise à disposition des postes de directeur de la Construction et de la Gestion Responsables du Patrimoine (DCGRP) et responsable du service Gestion Patrimoniale et Maîtrise des Energies (SGPME) auprès du CCAS durant une période transitoire qui permettra d'affiner un projet de mutualisation plus large sur le champ du patrimoine, entre la Ville et le CCAS. Les agents mis à disposition interviendront sur le périmètre suivant : service Patrimoine bâti, cellule Coordination administrative et logistique, cellule Gestion du patrimoine et service Achats-Intendance.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de mise à disposition de :

- Monsieur Christophe DEBUIRE, directeur de la Construction et de la Gestion Responsables du Patrimoine (DCGRP), agent de catégorie A, ingénieur hors classe
 - Monsieur Stéphane PIGOIS, responsable du service Gestion Patrimoniale et Maîtrise des Energies (SGPME), agent de catégorie A, ingénieur principal
- de la commune de Clermont-Ferrand au profit du Centre Communal d'Action Sociale.

Article 2 – Nature des activités exercées par les agents mis à disposition

Monsieur Christophe DEBUIRE est mis à disposition, avec son accord, pour assurer les missions suivantes :

- Assurer la responsabilité du périmètre correspondant au service Patrimoine bâti, cellule Coordination administrative et logistique, cellule Gestion du patrimoine et service Achats-Intendance
- Coordonner l'action des différents responsables
- Veiller à l'organisation logistique des interventions
- Veiller à la transversalité au sein de la direction et avec les différents services du CCAS de Clermont-Ferrand
- Conseiller les élus et la Direction
- Superviser la préparation des procédures d'achat et de travaux dans le cadre des marchés publics en lien avec les responsables
- Assurer la responsabilité de la programmation budgétaire et son exécution

Monsieur Stéphane PIGOIS est mis à disposition, avec son accord, pour assurer une évaluation et assistance technique sur le domaine de la maîtrise énergétique.

Conformément à l'article 2 du décret du 18 juin 2008 qui prévoit que la convention définit notamment la nature des activités exercées, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ces activités

Article 3 – Conditions d'emploi des agents mis à disposition

Il est proposé la quotité de répartition suivante dans le cadre de la mise à disposition :

- Pour Monsieur Christophe DEBUIRE : 25% pour le CCAS et 75% pour la Ville de Clermont Ferrand
- Monsieur Stéphane PIGOIS : 5% pour le CCAS et 95% pour la Ville de Clermont Ferrand

Au sein de la ville de Clermont Ferrand :

- Le DCGRP est placée sous l'autorité hiérarchique directe du Directeur Général Adjoint. de l'Ecologie Urbaine, de la Transition Ecologique et du Partage de l'Espace Public.
- Le SGPME est placé sous l'autorité hiérarchique directe du directeur de la DCGRP.

Au Centre Communal d'Action Sociale :

- Le DCGRP sera placé sous l'autorité fonctionnelle du Directeur Général des Services du CCAS.
- Les agents du périmètre définis seront placés sous l'autorité hiérarchique du directeur DCGRP

Article 4 – La situation des agents mutualisés

Les agents de la Ville mis à disposition demeurent statutairement employés par la Ville de Clermont-Ferrand dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. A ce titre, ils continuent de percevoir leur rémunération versée par la Ville de Clermont-Ferrand.

Les conditions de travail des agents mis à disposition sont fixées par la Ville lorsqu'ils exercent leurs missions pour son compte et par le CCAS pour les missions exercées pour son compte.

Les décisions en matière de congés annuels, de congés de maladie ordinaire et accident du travail ou maladies professionnelles sont prises par la Ville de Clermont-Ferrand.

La Ville de Clermont-Ferrand continue à gérer la situation administrative des agents mis à disposition.

Après avis du CCAS, la Ville de Clermont-Ferrand prend les décisions d'aménagement de la durée de travail et les décisions relatives aux congés suivants :

- congé pour invalidité temporaire imputable au service,
- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- temps partiel thérapeutique,
- congé lié aux charges parentales
- congés de formation professionnelle (incluant les décisions relatives au bénéfice du compte personnel de formation)
- congé pour validation des acquis de l'expérience,
- congé pour bilan de compétences,
- congé pour formation syndicale,
- congé de citoyenneté,
- congé de solidarité familiale
- congé de proche aidant,
- congé de représentation d'une association ou mutuelle,
- congé de présence parentale.

Du point de vue de l'assurance des biens et des personnes, les dommages susceptibles d'être causés aux tiers dans le cadre de l'exécution des missions exercées par les agents mis à disposition relèvent de la responsabilité exclusive du Centre Communal d'Action Sociale, dans le cadre des contrats d'assurances souscrits à cet effet.

Les dommages susceptibles d'être causés aux agents mis à disposition, dans le cadre de l'exécution des missions exercées pour le compte du CCAS, relèvent de la couverture au titre des « accidents de service » par la Ville de Clermont-Ferrand. Il en va de même, le cas échéant, des dommages annexes qui pourraient être pris en compte à cette occasion.

Article 5 – Formation

Le CCAS supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier les agents mis à disposition.

Article 6 – Modalités de contrôle et d'évaluation des activités des agents mis à disposition

L'entretien annuel d'évaluation des agents mis à disposition est effectué par la hiérarchie de la Ville de Clermont-Ferrand.

Le CCAS transmet à la Ville de Clermont-Ferrand un rapport annuel sur la manière de servir de chaque agent mis à disposition. Ce rapport est établi après un entretien individuel ; il est transmis aux agents pour leur permettre de

présenter leurs observations et à la Ville de Clermont-Ferrand en vue de l'établissement du compte-rendu de l'entretien professionnel.

En cas de faute disciplinaire, la Ville de Clermont-Ferrand ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par le CCAS le cas échéant.

Les agents mis à disposition disposeront de bureaux dans les locaux suivants :

Au Centre technique la Charme 9 boulevard Kennedy à Clermont-Ferrand
Au sein du CCAS : 20 rue Bardoux à Clermont-Ferrand.

Article 7 – Rémunération des agents mis à disposition

La Ville de Clermont-Ferrand verse à M. Christophe DEBUIRE et M. Stéphane PIGOIS les rémunérations correspondantes à leurs grades d'origine (émoluments de base, supplément familial et le cas échéant, indemnités et primes liées à l'emploi)

Le CCAS ne verse aucun complément de rémunération à l'exception, le cas échéant, des frais et sujétions auxquels ils s'exposent dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 8 – Remboursement de la rémunération et modalités de versement

Le montant de la rémunération s'entend des traitements des agents, des cotisations et des contributions y afférentes versées par la Ville de Clermont-Ferrand. Ce montant est remboursé par le CCAS au prorata du temps des mises à disposition. Ces mises à dispositions pourront notamment prendre fin avant le terme fixé par la présente convention dans les conditions fixées aux articles 10 et 11.

Le remboursement sera interrompu pendant les périodes de congé pour accident du travail ou maladie professionnelle et pendant les périodes de congé maladie.

Concernant les modalités de versement, le bénéficiaire de la mise à disposition procédera à un versement unique, en année N, d'une somme prévisionnelle égale aux rémunérations estimées des agents mis à disposition pour l'année N.

En année N+1, au regard de l'écart entre le montant prévisionnel des rémunérations et celui constaté, un ajustement budgétaire sera opéré.

Article 9 – Durée de la présente convention

La présente convention **prendra fin au 31 décembre 2024** sauf en cas de résiliation anticipée intervenant dans les conditions définies à l'article 10 de la présente convention.

Des arrêtés individuels formaliseront les mises à disposition qui prendront fin au 31 décembre 2024, sauf en cas de résiliation anticipée de la présente convention.

Article 10 – Fin de la mise à disposition

Les mises à dispositions peuvent prendre fin avant le terme fixé à l'article 9 de la présente convention, à la demande :

- de la Ville de Clermont-Ferrand,
- du CCAS,
- des agents mis à disposition.

Dans ces conditions, un préavis d'un mois devra être respecté.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la Ville de Clermont-Ferrand et le CCAS.

Article 11 - Résiliation de la présente convention

La présente convention pourra être résiliée en cas de fin anticipée de la mise à disposition des agents, conformément à l'article 10 de la présente convention.

Le remboursement sera versé au prorata, en application de l'article 8 de la présente convention.

Article 12- Juridiction compétente en cas de litige

En cas de litige résultant de l'application et de l'interprétation de la présente convention, et d'échec des négociations amiables, le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand est compétent.

Fait à Clermont Ferrand, le 6 DEC. 2024 Pour la Ville de Clermont Ferrand, Le Maire,	Fait à Clermont Ferrand, le 6 DEC. 2024 Pour le Centre Communal d'Action Sociale, Pour le Président et par délégation, La Vice-Présidente,
 Olivier BIANCHI	 Dominique BRIAT

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)

Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	C061224DRHTA01
Objet :	Renouvellement convention de mise à disposition par la Ville de Clermont-Ferrand auprès du CCAS du directeur de la construction et de la gestion responsable du patrimoine et du responsable du service gestion patrimoniale et maîtrise des énergies de la Ville de Clermont-Ferrand au profit du Centre Communal d'Action
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2024-12-06 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Contrats, conventions et avenants
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	4.1 - Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.
Identifiant unique :	063-216301135-20241206-C061224DRHTA01-CC
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 063-216301135-20241206-C061224DRHTA01-CC-1-1_0.xml	text/xml	1.2 Ko
Document principal (Document contractuel) Nom original : 2024_12_06 Convention directeur et responsable DCGRP.pdf Nom métier : 99_DC-063-216301135-20241206-C061224DRHTA01-CC-1-1_1.pdf	application/pdf	277.1 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	6 décembre 2024 à 16h11min41s	Dépôt initial
En attente de transmission	6 décembre 2024 à 16h11min47s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	6 décembre 2024 à 16h11min50s	Transmis au MI

Acquittement reçu

6 décembre 2024 à 16h28min43s

Reçu par le MI le 2024-12-06

Convention de gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux Ville de Clermont-Ferrand

Entre :

AUVERGNE HABITAT, Société Anonyme d'HLM, immatriculée au RCS de Clermont-Ferrand sous le numéro 856 200 746, dont le siège social est situé à CLERMONT-FERRAND, 16 boulevard Charles de Gaulle,

Désigné ci-dessous comme « l'organisme », et représenté par Philippe BAYSSADE, Directeur Général,

Et :

La Ville de Clermont-Ferrand, sise 10 rue Philippe Marcombes, à Clermont-Ferrand

Représenté par M. le Maire, Olivier Bianchi, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 21 juin 2024

« Le réservataire »

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »

Préambule

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a généralisé la gestion en flux des réservations de logements sociaux. Cette réforme vise à améliorer le fonctionnement du système d'attributions pour remplir les grands objectifs de la politique du logement.

La gestion en flux des réservations, qui se substitue à la gestion en stock, vise à rendre plus efficace et fluide la mise en relation entre l'offre et la demande et en particulier à faciliter l'atteinte par les bailleurs et réservataires des objectifs de relogement des publics prioritaires d'une part et des objectifs de mixité sociale d'autre part.

Le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux détermine les modalités de mise en œuvre de la gestion en flux et impose à chaque organisme de logement social de signer avec chaque réservataire une convention de réservation fixant les modalités pratiques de gestion en flux des réservations de logements.

En contrepartie d'une subvention, d'une garantie d'emprunt, et/ou d'un apport de terrain, les réservataires ont contracté des droits de réservation auprès du bailleur. Les réservataires proposent

des candidats aux bailleurs sur les logements qui leur sont orientés dans le cadre de leurs droits de réservation.

Les réservataires mobilisent leurs droits de réservation pour répondre aux besoins d'accès au logement des ménages éligibles au logement social.

Dans le cadre de sa politique de l'habitat, Clermont Auvergne Métropole porte un soin particulier à ce que les bailleurs et leurs réservataires prévoient dans leurs conventions des modalités leur permettant de mobiliser les bons logements à destination des bons publics pour atteindre les objectifs fixés dans la Convention intercommunale d'Attribution (CIA). Comme prévu réglementairement, les bilans de la CIA et les bilans des conventions seront présentés annuellement à la Conférence Intercommunale du Logement (CIL).

Article 1 – Objet de la présente convention

Conformément aux dispositions de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, il est convenu la réservation de flux annuels de logements qui s'appliqueront sur le parc locatif de l'organisme implanté sur la commune de Clermont-Ferrand.

La présente convention entérine la pratique historique de gestion de droits de réservation en stock entre les deux parties, en l'adossant aux garanties d'emprunt actives.

En application du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, les termes de la convention de réservation permettront au réservataire d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur des personnes mentionnées aux troisième à dix-huitième alinéas de l'article L. 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitat (CCH) sur le territoire.

La présente convention de réservation précise les modalités de mise en œuvre des attributions, dont les flux annuels de logements exprimés en pourcentage, de façon compatible avec les orientations définies en la matière dans le cadre de la conférence intercommunale du logement et les engagements souscrits dans le cadre de la convention intercommunale d'attribution ou du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

Cette convention de réservation porte sur une assiette de logements soumis à gestion en flux et l'affectation d'un flux annuel de propositions de logements au réservataire partie prenante de la présente convention, au titre des droits acquis jusqu'au terme de l'année civile précédant la signature de la présente convention, au titre des garanties d'emprunts actives.

- Périmètre géographique concerné par la présente convention : **Clermont-Ferrand**

Article 2 – Modalités d'application de la gestion en flux

2.1. Détermination du patrimoine à considérer pour le calcul des flux :

Les réservations de l'année N portent sur le patrimoine de logements, pris au 31 décembre de l'année N-1 pour les réservations en flux, et mis en service l'année N pour les réservations en stock :

- Appartenant ou gérés par le bailleur social et relevant des dispositions relatives aux attributions de logements locatifs sociaux (LLS)¹ ;
- Conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) ;
- Non conventionnés mais construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'État.

¹ les logements-foyers, les résidences universitaires et les logements financés en PLI ne relèvent pas des dispositions relatives aux attributions de LLS.

Toutefois, pour les sociétés d'économie mixte agréées en vue d'exercer une activité de construction et de gestion de logements locatifs sociaux, les réservations portent sur les seuls logements conventionnés ouvrant droit à l'APL.

Sont exclus de ce patrimoine :

- Les logements identifiés et réservés au profit des services de la défense nationale ou de la sécurité intérieure ou des établissements publics de santé ;
- Les logements destinés à la vente ou voués à la démolition l'année N ;
- Les Prêts Locatifs Aidés d'Intégration-adaptés (PLAI-A), les logements dédiés à la sédentarisation des gens du voyage, les logements bénéficiant d'un financement spécifique au titre de l'habitat inclusif, les logements faisant l'objet d'un agrément spécial au titre de l'article 109 de la loi ELAN, et les logements spécifiques dédiés aux associations.

Nombre de logements du bailleur sur le territoire concerné, au 1^{er} janvier 2024	6 514
Sécurité intérieure et Défense nationale	- 38
Etablissement publics de santé	- 0
Logements destinés à la vente (année N)	- 742
Logements voués à la démolition (année N)	- 300
PLAI-A	- 0
Sédentarisation des gens du voyage	- 16
Habitat inclusif	- 0
Logements art. 109 loi ELAN (- 30 ans)	- 0
Logements dédiés à des structures d'hébergement / accompagnement	- 49
TOTAL (Stock de logement soumis à la gestion en flux)	= 5 369

2.2. Taux de rotation pris en compte pour le calcul du flux annuel de logements remis en location

Il est appliqué à ce stock de logements mentionné au 2.1. un taux de rotation prévisionnel pour obtenir un flux annuel de logements libérés dans le parc existant et destinés à la relocation. Afin de lisser les écarts pouvant survenir d'une année sur l'autre, sera retenu le taux de rotation moyen de rotation du parc départemental de l'organisme bailleur sur les trois dernières années (années N à N-2). Le calcul proposé est : somme des départs sur 3 ans (dont mutations), divisée par la somme du parc au 31/12 sur 3 ans (dont livraisons).

Il est précisé que le calcul du taux de rotation ne tient pas compte des logements défense et sécurité intérieure.

Le taux de rotation moyen sur les trois dernières années, sur le département est de : **10.20%**

Article 3 - Calcul du flux de logements en année sur le territoire concerné

3.1 Calcul du flux annuel de logements remis en location

Il convient pour ce calcul de multiplier le stock de logements (cf art 2.1) par le taux de rotation

Stock de logements (cf art. 2.1)	5 369
Flux prévisionnel de logements soumis à la gestion en flux (Stock de logement * Taux de rotation)	548

3.2 Calcul du flux annuel de logements disponibles pour les réservations

Le flux annuel de logements disponibles pour les réservations correspond au flux annuel de

logements remis à la location défini au 3.1, déduction faite des logements nécessaires, la même année :

- aux mutations de locataires au sein du parc social du bailleur social, déterminées au regard de la part de demandes de mutations dans le nombre total des demandes de logements sur le département ;
- aux relogements des personnes dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine et/ou de renouvellement urbain ;
- aux relogements des personnes dans le cadre d'une opération de requalification de copropriétés dégradées mentionnée aux articles L.741-1 et L.741-2 du CCH, déterminés au vu de l'enquête sociale et restreint aux ménages éligibles au logement social ;
- aux relogements en cas d'interdiction d'habiter un logement indigne en application des articles L.521-3-1 à L.521-3-3 du CCH.

Le cas échéant, viennent également en déduction les logements affectés aux relogements des ménages dans le cadre de l'urgence résultant d'une crise environnementale ou sociale, locale ou nationale.

Pour les années suivantes, la réactualisation de l'assiette prévisionnelle se fera en fonction du bilan annuel. Avant le 28 février de chaque année, le réservataire devra être informé du nombre prévisionnel de logements soustraits du calcul du flux de l'année en cours, de leur affectation par catégorie d'opération, ainsi que du bilan des attributions réalisées l'année précédente au titre de ces relogements.

Article 4 - Flux annuel de logements affectés au réservataire (hors programme(s) neuf(s) de l'année et opération acquisition / amélioration de l'année)

Pour l'année 2024, 2025 et 2026 l'organisme s'engage à affecter au réservataire **9 %** du flux annuel de logements mentionné au 3.2.

Ce pourcentage correspond aux droits actuels découlant des garanties d'emprunt en vigueur avant le passage en gestion en flux tel que présenté en annexe 1. En l'absence de droits ou en cas de droits résiduels ne pouvant être en pourcentage, ce taux correspond à un flux négocié au regard des enjeux et des besoins du réservataire sur le territoire.

Le bailleur s'engage, si nécessaire, à réévaluer ce pourcentage à l'issue du bilan annuel.

Dans le cas d'octroi de subventions ou d'apports de foncier, l'octroi d'une part supplémentaire du flux annuel fera l'objet d'une négociation entre le bailleur et le réservataire (voir annexe 2).

Un droit issu du versement de subventions correspond à un droit unique, sans répétition, à la différence d'un droit issu de garanties d'emprunt qui se répète jusqu'à son extinction réglementaire (durée de la garantie + 5 ans).

Article 5 - Modalités de répartition des flux de logements entre réservataires

Le bailleur s'engage à traiter l'ensemble des réservataires de manière équilibrée en répartissant les propositions de logement entre réservataires, avec une répartition territoriale équitable, en articulant leurs souhaits respectifs, les orientations d'attributions locales et de l'offre qui se libérera réellement.

Le bailleur veille à préserver les proportions de logements (en termes de localisation, de financement et de typologie) proposés aux différents réservataires. A cet égard, les parties soussignées se concerteront en tant que de besoin.

Le réservataire avec l'appui du bailleur s'engage à respecter les obligations légales qui lui incombent concernant les publics prioritaires au sens de l'article L 441-1 du CCH ou qui incombent au bailleur mais qui nécessitent la coopération du réservataire (1er quartiles et attributions en QPV).
Le réservataire et le bailleur s'engagent à respecter les orientations d'attributions fixées par la CIA le cas échéant ou d'autres documents cadres.

Le bailleur prend en compte les objectifs de mixité sociale et veille à assurer les équilibres de peuplement dans le choix et la temporalité des logements proposés au réservataire.

La Ville de Clermont-Ferrand attend un traitement qualitatif de son contingent, qui devra être utilisé à destination des publics suivants :

- 1) Les publics favorisant les politiques de solidarité : y compris les publics prioritaires et les demandeurs du 1^{er} quartile de ressources, à hauteur des objectifs d'attribution de la CIA
- 2) Les publics favorisant la politique d'équilibre territorial et de mixité.

Détails dans l'annexe 5

Article 6 - Durée de la présente convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la signature de la présente convention.

Article 7 – Programme de construction neuve ou d'acquisition-amélioration

Il est rappelé que les programmes mis en service en cours d'année ne sont pas pris en compte dans le calcul du flux (gestion en stock pour la première mise en location).

Pour les contreparties liées aux garanties d'emprunts, pour le 1^{er} tour, les droits de réservation sont fixés en fonction des garanties d'emprunts apportées pour l'opération.

Les droits de réservation générés par les programmes neufs sont intégrés chaque année dans le bilan annuel.

L'organisme bailleur transmettra dans la mesure du possible 3 mois avant la date de mise en service, à tous les réservataires concernés par l'opération une proposition comprenant les informations suivantes :

- Présentation de l'implantation de l'opération avec des données générales sur le parc social existant soit sur le « quartier » soit sur la commune
- Présentation de l'opération (typologies, financement, loyer, charges, étages, surfaces, visuels...)
- Indication des logements réservés en proportion du financement accordé ou de la garantie.

Des échanges pour des ajustements de l'affectation des logements en fonction des candidats potentiels du réservataire peuvent avoir lieu.

Les réservataires disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception de la proposition de l'organisme bailleur pour la confirmer ou la contester. A défaut de réponse dans ce délai, la proposition de l'organisme bailleur est considérée comme acceptée. A défaut d'accord entre les différents réservataires, l'affectation des logements est validée par l'État.

Article 8 - Désignation des candidats à la location

La collectivité assure la gestion directe de ses droits de réservation. Les deux parties seront attentives aux engagements réciproques sur :

- Les délais, pour éviter la vacance ;

- L'adéquation de la proposition des candidats aux enjeux d'occupation sociale et d'équilibre territorial éventuellement identifiés par le bailleur et/ou la collectivité ;
- La proposition impérative de trois candidats, qui a défaut pourra être complétée par le bailleur.

En cas d'orientation de logement vers le réservataire, le bailleur transmet à la collectivité les caractéristiques du logement disponible à la location. En retour la collectivité transmet au bailleur la liste des candidats proposés sur le logement identifié, avec un dossier complet (numéro unique, pièces nécessaires à l'instruction) mentionnant le cas échéant le caractère prioritaire de la candidature.

	Parc existant Préavis 1 mois	Parc existant Préavis 3 mois	Parc neuf
Transmission des éléments sur le logement mis à disposition par le bailleur	Par mail, dès traitement du préavis		Par mail, 3 mois avant la mise en service
Proposition des 3 candidats par le réservataire	Au plus tard 15j ouvrés après la transmission	Au plus tard 1 mois calendaire après la transmission	
En cas de non-proposition de 3 candidats	Le bailleur s'autorise à compléter la liste des candidats		
En cas d'impossibilité pour la collectivité de désigner des candidats	Information du bailleur de l'impossibilité dans les meilleurs délais . Sans information du réservataire dans le délai de désignation (15j ou 1 mois selon situation), le logement est considéré comme remis au bailleur.		

Article 9 – Modalités de décompte des attributions

Pour la comptabilisation des attributions réalisées au profit du contingent du réservataire, sont considérés comme une « attribution » dans la présente convention :

1. **une proposition de logement ayant abouti à un bail signé** entre l'organisme bailleur et le demandeur.
2. **une proposition de logement adapté** aux besoins et aux capacités du demandeur **ayant fait l'objet d'un refus** enregistré par l'organisme bailleur
3. **une proposition de logement adapté** aux besoins et aux capacités du demandeur **restée sans réponse après un délai de 10 jours** valant refus du demandeur
4. **une proposition de logement conforme aux recommandations de la commission de médiation** pour les ménages reconnus DALO, **ayant fait l'objet d'un refus illégitime** validé par l'Etat.
5. **une proposition de logement conforme aux recommandations de la commission de médiation** pour les ménages reconnus DALO, **restée sans réponse après un délai de 10 jours**.

Article 10 - Etude des dossiers de candidature

Le bailleur étudiera toute candidature transmise par le réservataire. Le bailleur communiquera le cas échéant sur la non-recevabilité du dossier.

Le bailleur informera le réservataire de la décision de la CALEOL.

Article 11 - Contrat de bail et occupation du logement

Le contrat de location est conclu directement entre le bailleur et le candidat désigné.

Le réservataire n'a pas de lien entre la fonction professionnelle et le logement qui n'est pas un logement de fonction ni un accessoire au contrat de travail. Le réservataire n'intervient pas dans la conclusion ou la résiliation du contrat de location.

Les rapports entre le bailleur et le locataire se poursuivront dans les mêmes conditions que pour les autres locataires sans que le réservataire ait à intervenir pour quelque motif que ce soit.

Aucun frais de dossier, frais annexes, frais d'agence, ne seront réclamés au candidat pour l'établissement du bail.

L'organisme exerce tous les droits de propriété que la loi et l'engagement de location lui confèrent. Il peut notamment, en cas de non-paiement par le locataire de tout ou partie des sommes dues au titre de l'engagement de location et plus généralement en cas d'inexécution par le locataire de ses obligations locatives, demander la résiliation de l'engagement de location par voie judiciaire.

A l'expiration de la durée de la présente convention, les baux en cours se poursuivent.

Article 12 - Vente de l'immeuble ou aliénation des droits réels

Le bailleur peut vendre les immeubles de son parc objet des droits de réservation sans que le réservataire ait à intervenir pour quelque motif que ce soit.

Le cas échéant, les collectivités garantes des prêts toujours actifs sont consultées sur les ventes (hors plans de vente validés dans la Convention d'Utilité Sociale). Les ventes doivent respecter les principes actés dans la Charte métropolitaine de la vente Hlm.

Article 13 - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations au titre de la présente convention, il est convenu de la mise en œuvre d'une procédure amiable selon les modalités suivantes : Si les échanges par simples courriers sont demeurés infructueux, une première mise en demeure est adressée en recommandé par la partie la plus diligente. Après un mois, si elle reste sans effet ou que les parties ne trouvent pas d'accord, la partie qui le souhaite peut exiger la tenue d'une réunion de concertation, en vue de rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord constaté par écrit entre les parties dans le mois qui suit cette réunion, elles pourront porter le litige devant le tribunal compétent.

Article 14 – Bilan

Conformément à l'article R. 441-5-1 du CCH, avant le 28 février de chaque année, le bailleur transmet à l'ensemble des réservataires un bilan annuel des logements proposés, ainsi que des logements attribués en Commission d'Attribution de Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements au cours de l'année précédente, par réservataire et par typologie de logement, type de financement, localisation (hors et en quartier politique de la ville), commune et période de construction.

Au vu des éléments du bilan réalisé au plus tard le 28 février, la présente convention peut faire l'objet d'un avenant permettant la mise à jour de l'assiette et du flux de logements affecté au réservataire, en tenant compte de l'évolution du parc (offre nouvelle, démolitions, vente) et des besoins de relogement liés aux opérations de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine, de Requalification

des Copropriétés Dégradées (ORCOD), de Lutte contre l'Habitat Indigne, prévisions de vente et de mutations internes.

Article 15 – Clause de révision

La convention prend effet à compter de sa date de signature pour une durée de trois ans.

Sauf dénonciation expresse de l'une des parties au moins trois mois avant son terme, elle est tacitement reconduite par nouvelle période d'un an, dans la limite de trois reconductions.

A l'initiative de l'une ou l'autre des parties, elle peut être modifiée par avenant à tout moment.

Article 16 – Protection des données personnelles des candidats à la location

Lors du processus d'orientation de candidats et d'attribution de logement, il est identifié trois phases requérant des échanges de données à caractère personnel :

- 1 L'orientation de candidats par le réservataire vers l'organisme et la constitution du dossier de candidature à l'attribution d'un logement avec les informations utiles ;
- 2 L'organisation de la phase de sélection des candidats et la décision d'attribution (correspondant à la CALEOL pour le logement conventionné) ;
- 3 La notification de l'attribution.

Les traitements sur données personnelles requis par ces finalités sont soumis au respect de la réglementation en la matière et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données personnelles (dit RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2019 relative à l'informatique et aux libertés.

16.1 – Responsabilités de l'organisme gestionnaire et du réservataire

Au titre du RGPD (article 26), lors de la phase d'orientation des candidats et d'attribution de logements, l'organisme gestionnaire et le réservataire sont « Responsables conjoints du traitement » des données personnelles des candidats à la location.

Ils déterminent conjointement les moyens et finalités des traitements mis en œuvre dans le cadre de la présente convention de réservation. Les responsabilités spécifiques sur les données personnelles de chacun sont circonscrites aux responsabilités conventionnelles respectives.

Ils assurent solennellement avoir défini leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences de la réglementation en vigueur, y compris dans le cas où ils délégueraient à des sous-traitants sur les données personnelles certains des traitements liés aux finalités précitées.

Les termes « données personnelles », « Responsable du traitement », « Responsable conjoint du traitement », « Sous-traitant » et « Personnes concernées » employés ont la signification qui leur est donnée par la réglementation sur la protection des données personnelles.

16.2 – Finalités et traitements mis en œuvre

Les finalités sont : les échanges d'informations entre réservataire et gestionnaire durant les phases d'orientation des candidats et d'attribution des logements.

Les traitements nécessaires à ces finalités peuvent concerner :

- La proposition de différents candidats par le réservataire, comprenant la transmission de l'identité et éventuellement de certaines informations nécessaires au dossier d'instruction, y compris les souhaits des candidats, des données sociales économiques et divers justificatifs ;
- La demande aux candidats soit par l'organisme soit par le réservataire de constituer leurs dossiers et d'en transmettre les données ;

- L'aide apportée aux candidats lors de la constitution de leurs dossiers par le réservataire ou l'organisme ;
- La notification par l'organisme au réservataire de toute problématique liée à la candidature (ex : dossier incomplet, refus du candidat avant l'attribution, etc.) ;
- La transmission de bons de visite aux candidats par le réservataire ou l'organisme ;
- L'organisation de visites des logements ;
- L'organisation de la phase d'attribution (CALEOL pour les logements conventionnés) et la diffusion des informations nécessaires pour l'instruction des dossiers (transmission des listes de candidats, etc.) ;
- La notification au réservataire par l'organisme de la décision d'attribution prise par la CALEOL (logements réglementés) ou par le gestionnaire (logements non réglementés).

Les personnes concernées sont : les candidats à la location.

Les données personnelles traitées sont :

Pour le logement réglementé :

- o Les informations renseignées dans le CERFA et les pièces justificatives pouvant être demandées au candidat ;
- o Ainsi que les informations nécessaires à l'organisation de visites.

Pour le logement non réglementé :

- o Les informations contenues dans les pièces justificatives pouvant être demandées au candidat et encadrées par le décret n° 2015-1437 du 5 novembre 2015 ;
- o Ainsi que les informations nécessaires à l'organisation de visites.

La base légale est : l'exécution de mesures précontractuelles.

Les destinataires des données personnelles sont : les deux Responsables conjoint de traitement, ainsi que :

- Corrélativement pour la phase d'attribution les autres organismes participants (ils ne sont pas liés par la présente clause) ;
- Les Sous-traitants sur données personnelles de l'un ou l'autre des Responsables conjoints du traitement ;
- Les tiers autorisés.

16.3 - Protection des données personnelles par les Responsables conjoints du traitement

Chaque Responsable conjoint du traitement est responsable de sa propre conformité au titre du RGPD. L'organisme gestionnaire ne pourra pas être tenu responsable pour la non-conformité du réservataire et ce dernier ne pourra pas être tenu responsable pour la non-conformité de l'organisme.

Chaque Responsable conjoint du traitement s'engage à :

- Respecter ses obligations sous la réglementation en vigueur concernant la protection des données personnelles ;
- Informer les occupants sur les modalités du traitement, y compris sur les grandes lignes des présentes clauses, et au regard des droits dont ils disposent ;
- Assurer l'effectivité des droits des Personnes concernées en mettant en place des mesures appropriées pour qu'elles puissent exercer leurs droits, dans la limite des données traitées par chacun des responsables de traitement pour ses propres responsabilités ;
- Avoir pris toutes les mesures de sécurité et organisationnelle nécessaires à la protection des données ;
- Archiver les données personnelles en base intermédiaire à l'issue des finalités sus énoncées et dans des conditions de sécurité adéquates, avec des accès très restreints à certains

collaborateurs et pour une durée proportionnée et limitée qui ne saurait excéder la durée légale ou réglementaire liée à chacune des obligations légales affectées à chaque traitement sur données personnelles ;

- Tenir et mettre à jour régulièrement des registres de traitement réglementaires ;
- Coopérer de bonne foi avec l'autre Responsable conjoint du traitement, et notamment concernant toutes questions de sécurité comme de violation de données.

Pour les violations de données personnelles dans le cadre des échanges liés aux finalités décrites :

Le Responsable conjoint du traitement notifie à l'autre Responsable conjoint du traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable du traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Si le Responsable conjoint du traitement concerné est légalement tenu de déclarer cette violation à son Autorité nationale de contrôle (CNIL en France) ou aux personnes concernées, il en informera l'autre Responsable conjoint du traitement.

Article 17 – REGLEMENT DES CONFLITS

Après épuisement des voies amiables, en cas de conflit entre les signataires de la présente convention, l'affaire sera portée devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à, Clermont-Ferrand

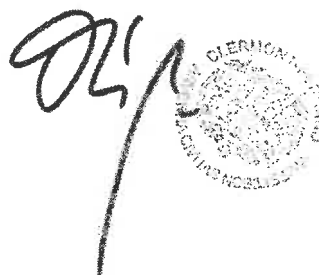
le 20 DEC 2024

**Pour Auvergne Habitat
Philippe BAYSSADE
Directeur Général**



AUVERGNE HABITAT
16, bd Charles de Gaulle
BP 70296
63008 CLERMONT-FD CEDEX 1
Tél. 04 73 17 00 00
Fax 04 73 17 00 99

**Pour la Ville de Clermont-Ferrand
Olivier BIANCHI,
Maire**



Annexe 1 - Etat des lieux avec le réservataire

ETAT DES GARANTIES ARRETES AU 31.12.2023

GARANTIES ACTIVES - DIRECTION FINANCIERE ET COMPTABLE										LOIS RESERVES SELON LE POIDS DE LA GARANTIE			
Dépt.	CODE_RDS ENCE	LIBELLE GROUPE	ANNEE MES	VILLE	NB LOGTS	DATE DE FIN DE GARANTIE 5 ANS	% DE GARANTIE MAIRIE	% DE GARANTIE EPCI	% DE GARANTIE CD	% DE GARANTIE AUTRES BPRIS COLLY/HYPO THEQUES...	NB LOGTS RESERVES MAIRIE SELON GARANTIE	NB LOGTS RESERVES EPCI SELON GARANTIE	NB LOGTS RESERVES CD SELON GARANTIE
53	1	ESTANG	1932	CLERMONT-FERRAND	24	0	0	0%	0%	0%	0	0	0
53	8	LES HORIZONS	1935	CLERMONT-FERRAND	86	0	0	0%	0%	0%	0	0	0
53	10	VEIGNAUD	1946	CLERMONT-FERRAND	48	30/06/45	50%	50%	0%	0%	5	5	0
53	13	CHAMPRADET	1938	CLERMONT-FERRAND	217	0	0	0%	0%	0%	0	0	0
53	14	SAINT-JEAN	1939	CLERMONT-FERRAND	132	0	0	0%	0%	0%	0	0	0
53	16	CHAMPEIL	1958	CLERMONT-FERRAND	16	0	0	0%	0%	0%	0	0	0
53	20	LA GLACIERE 1	1961	CLERMONT-FERRAND	80	0	0	0%	0%	0%	0	0	0
53	21	LA GLACIERE 2	1963	CLERMONT-FERRAND	217	0	0	0%	0%	0%	0	0	0
53	22	LA GLACIERE 3	1965	CLERMONT-FERRAND	70	0	0	0%	0%	0%	0	0	0
53	27	VPLAIN	1967	CLERMONT-FERRAND	140	31/01/34	100%	0%	0%	0%	28	0	0
53	28	LA GRANDE COMBAUDE	1966	CLERMONT-FERRAND	160	0	0	0%	0%	0%	0	0	0
53	31	L'ESPLANADE	1965	CLERMONT-FERRAND	26	0	0	0%	0%	0%	0	0	0
53	32	PONT SAINT-JACQUES	1965	CLERMONT-FERRAND	70	0	0	0%	0%	0%	0	0	0
53	33	LES LANDAIS	1964	CLERMONT-FERRAND	72	0	0	0%	0%	0%	0	0	0
53	34	NEUF SOULES	1964	CLERMONT-FERRAND	52	0	0	0%	0%	0%	0	0	0
53	35	JOUE	1964	CLERMONT-FERRAND	189	0	0	0%	0%	0%	0	0	0
53	40	BERGSON	1967	CLERMONT-FERRAND	152	30/01/33	100%	0%	0%	0%	30	0	0
53	44	L'ANGUILLADE	1969	CLERMONT-FERRAND	126	31/03/47	100%	0%	0%	0%	25	0	0
53	45	LE PRE-BOGE	1969	CLERMONT-FERRAND	60	31/05/46	50%	50%	0%	0%	6	5	0
53	47	LE RIVALY	1970	CLERMONT-FERRAND	200	30/07/44	50%	50%	0%	0%	20	20	0
53	49	LAVOISER	1971	CLERMONT-FERRAND	216	31/12/43	50%	50%	0%	0%	22	22	0
53	57	LE CHATEAU DES VERGNES	1973	CLERMONT-FERRAND	134	0	0	0%	0%	0%	0	0	0
53	53	TORPILLEUR SROCCO	1974	CLERMONT-FERRAND	235	31/12/43	53%	47%	0%	0%	25	22	0
53	54	CHAMPRADEL	1974	CLERMONT-FERRAND	75	29/11/44	100%	0%	0%	0%	15	0	0
53	76	EMILE MORELA	1975	CLERMONT-FERRAND	125	30/09/46	50%	50%	0%	0%	13	12	0
53	82	GOMEL	1976	CLERMONT-FERRAND	158	31/01/34	100%	0%	0%	0%	32	0	0
53	87	DAUDET	1979	CLERMONT-FERRAND	123	31/07/35	100%	0%	0%	0%	25	0	0
53	106	POCHET LAGAYE	1986	CLERMONT-FERRAND	56	0	0	0%	0%	0%	0	0	0
53	108	LA SOURCE	1987	CLERMONT-FERRAND	76	0	0	0%	0%	0%	0	0	0
53	111	LA BOUCLE 1	1987	CLERMONT-FERRAND	4	0	0	0%	0%	0%	0	0	0
53	112	LOUIS CUOQ	1989	CLERMONT-FERRAND	11	31/05/30	100%	0%	0%	0%	2	0	0
53	114	LA BOUCLE 2	1989	CLERMONT-FERRAND	4	0	0	0%	0%	0%	0	0	0
53	117	APOLLON	1989	CLERMONT-FERRAND	8	0	0	0%	0%	0%	0	0	0
53	120	DRELO	1991	CLERMONT-FERRAND	30	31/10/41	100%	0%	0%	0%	5	0	0
53	121	LES PROVINCIALES	1992	CLERMONT-FERRAND	56	31/07/43	100%	0%	0%	0%	11	0	0
53	128	PELLESIER	1993	CLERMONT-FERRAND	4	29/04/32	100%	0%	0%	0%	1	0	0
53	133	ROC NEVEUILLE 1	1993	CLERMONT-FERRAND	28	29/06/32	90%	0%	10%	0%	5	0	0
53	135	ROC NEVEUILLE 2	1996	CLERMONT-FERRAND	27	0	0	0%	0%	0%	0	0	0
53	136	LES CHANELLES 1	1994	CLERMONT-FERRAND	8	31/08/31	100%	0%	0%	0%	2	0	0
53	138	ARVERN	1999	CLERMONT-FERRAND	31	0	0	0%	0%	0%	0	0	0
53	141	LES CHANELLES 2	1997	CLERMONT-FERRAND	3	31/07/31	100%	0%	0%	0%	1	0	0
53	142	LES TERRASSES	1995	CLERMONT-FERRAND	7	30/01/33	100%	0%	0%	0%	1	0	0

Annexe 2

Apport de terrains ou de subventions par le réservataire

Le bailleur et le réservataire s'accordent sur le barème suivant :

- 20 000 € de **subvention** pour le neuf équivaut à **un droit de réservation supplémentaire** à inscrire dans le flux dévolu au réservataire, pour un tour.
- Pour les **apports de terrain**, la valorisation financière du foncier par la Direction de l'immobilier de l'Etat (ou tout autre expertise) fera foi pour traduire l'apport en équivalent-subvention, qui sera converti en droits de réservation supplémentaires selon le barème précité.

Les opérations livrées au 31/12/2023 n'ont pas fait l'objet d'apport de subventions par la Ville de Clermont-Ferrand.

Annexe 3 **Assiette prévisionnelle**

1) Assiette soumise à droit de réservation sur le territoire de gestion

Pour l'organisme bailleur AUVERGNE HABITAT, le nombre de logements existant au **31 décembre 2023** qui ont bénéficié, pour leur construction, leur acquisition ou leur amélioration, d'un concours financier de l'État ou sont conventionnés à l'aide personnalisée au logement (APL), est de

Nb logts

6605

Il convient d'y soustraire :

- Les logements foyer, résidences sociales et universitaires :
- Les logements destinés aux personnels relevant de la défense nationale, la sécurité intérieure, ou la santé (gérés en stock par les ministères concernés) :
- Les logements destinés à la vente :
- Les logements destinés à la démolition :
- Les logements dédiés à des associations d'hébergement ou d'accompagnement dans le logement :
- Les logements relevant de financements spécifiques et dédiés à des publics précis (personnes âgées, personnes en situation de handicap, gens du voyage, etc.) :

91

38

742

300

49

16

- L'assiette de calcul du flux est de

5369

1) Calcul des logements concernés par le flux sur le territoire de gestion

Le taux de rotation moyen du parc départemental de l'organisme bailleur des années N-3 à N-1 est :

10.20%

Le nombre annuel de logements disponibles à la location est donc de :

548

Il convient d'y soustraire :

- Les mutations au sein du patrimoine de l'organisme bailleur (15% des logements disponibles) :
- Les relogements dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine ou de renouvellement urbain (logements concernés par une convention pluriannuelle ANRU, estimation de l'organisme de logement social sur l'année concernée) :
- Les relogements dans le cadre d'une opération de requalification de copropriétés dégradées (ORCOD), Lutte contre l'habitat indigne (LHI) (estimation de l'organisme) :
- Les relogements en cas d'opérations de vente ou de démolition hors ANRU (estimation de l'organisme bailleur) :

Nb logts

81

8

/

/

Le flux (N) représente donc (nombre de logements annuels disponibles à la location) :

459

A ce flux, s'ajoutent les mises en service gérées en stock pour le premier tour. Elles ne sont donc pas comptabilisées pour le calcul du flux annuel.

Annexe 4

Indicateurs du bilan

Pour rappel, trois types de bilans doivent être fournis aux réservataires :

- Un état des lieux prévisionnel des logements soustraits du flux (année N), voir annexe 1
- Un bilan relatif aux **logements** proposés et attribués par réservataire (année N-1)
- Un bilan relatif aux **attributions** réalisées au profit du contingent propre à chaque réservataire (année N-1).

Données réglementaires à transmettre aux réservataires avant le 28 février de l'année N (décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de LLS) :

- Nombre de logements soustraits du flux annuel (ANRU, ORCOD, mutations, ventes, démolitions, LHI, logements spécifiques, logements dédiés aux associations d'hébergement, relevant de la sécurité intérieure, défense et établissements publics de santé...) (année N)
- Nombre prévisionnel de logements nouvellement mis en service et concernés par une gestion en stock de premier tour (année N)
- Bilan des logements proposés et des logements attribués par réservataire (année N-1)
 - Typologie (T1, T2...)
 - Financement (PLUS, PLAI, PLAI-A, PLS...)
 - Taille (m²)
 - Loyer (€/m²)
 - Localisation (commune, hors / en QPV)
 - Période de construction (date)
- Bilan des attributions (année n-1) : voir ci-dessous

Données à inscrire dans le bilan des attributions permettant de suivre l'exécution du contingent par réservataire (année N-1)

- Bilan des logements proposés et attribués par réservataire
 - Par type de construction (individuel, collectif)
- Nombre de dossiers de demandeurs du réservataire passés en CALEOL sur l'année : nombre de propositions, nombre de refus, nombre de non-attributions, nombre de baux signés
- Analyse des motifs de refus des propositions par les ménages (coût du logement, étage, non réponse...)
- Analyse des motifs de refus d'attribution par la CALEOL (relogé, inadéquation du logement, demande incomplète...)
- Ancienneté d'attribution moyenne (en mois) pour les publics logés

Annexe 5

Détail des publics du contingent Ville

SOLIDARITES	
23% des attributions aux demandeurs du 1 ^{er} Quartile hors QPV	
50 % des attributions aux demandeurs des autres Quartiles en QPV	
25 % d'attribution aux publics prioritaires (DALO et art. L441-1 CCH)	
Familles nombreuses	
Familles monoparentales décohabitantes	
Réfugié.e.s	
« Sortie de rue »	
Situations bloquées	
EQUILIBRE TERRITORIAL ET MIXITE	
Jeunes de moins de 30 ans décohabitant	
Premier emploi ou fin de professionnalisation à Clermont-Ferrand	
Travailleur en mutation professionnelle à Clermont-Ferrand	
Agent.e.s Ville / CCAS	
Senior en rapprochement familial	
Maintien dans le logement via un logement adapté	

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)
Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	C201224DGAMR01
Objet :	Convention de gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux Ville de Clermont-Ferrand - Auvergne Habitat.
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2024-12-20 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Contrats, conventions et avenants
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	8.5 - Politique de la ville-habitat-logement
Identifiant unique :	063-216301135-20241220-C201224DGAMR01-CC
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 063-216301135-20241220-C201224DGAMR01-CC-1-1_0.xml	text/xml	952 o
Document principal (Document contractuel) Nom original : ConvAuvHab.pdf Nom métier : 99_DC-063-216301135-20241220-C201224DGAMR01-CC-1-1_1.pdf	application/pdf	1.1 Mo

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	20 décembre 2024 à 13h51min30s	Dépôt initial
En attente de transmission	20 décembre 2024 à 14h04min29s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	20 décembre 2024 à 14h04min38s	Transmis au MI
Acquittement reçu	20 décembre 2024 à 14h04min48s	Reçu par le MI le 2024-12-20

**AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND ET
L'ASSOCIATION INSIGNIS**

Vu la convention d'objectifs entre la ville de Clermont Ferrand et l'Association « Insignis » du 22 août 2022 adoptée par délibération du Conseil Municipal du 29 juin 2022.

Vu l'article 2 (contribution financière de la Ville) de cette convention, prévoyant la conclusion d'un avenant annuel.

Il est convenu entre

La Ville de Clermont Ferrand, représentée par Monsieur Olivier BIANCHI, Maire, ou son/sa représentant.e dûment habilité.e, par la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2024 et désigné.e ci-après sous le terme
« La Ville » d'une part,

Et

« Insignis », association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 3 rue Gaultier de Biauza, à Clermont-Ferrand représentée par Monsieur Alexis DUMAS, président de l'association, et désignée ci-après sous le terme
« L'association » d'autre part,

Article 1 :

Afin de continuer à soutenir l'association dans ses missions et l'aider à réaliser les objectifs définis par la convention d'objectifs du 22 août 2022, la Ville de Clermont-Ferrand verse une subvention, pour l'année 2024, d'un montant de 25 000 € en 2024 se décomposant comme suit :

- 20 000 € au titre du fonctionnement DaVAR (convention du 22 août 2022)
- 5 000 € au titre du Contrat de Ville DDSU.

Le versement de 20 000 euros sera effectué à réception du présent avenant signé.
Les 5 000 € ont été versés dans le cadre du contrat de ville.

Fait en 2 exemplaires à Clermont-Ferrand, le

20 DEC. 2024

Pour la Ville de Clermont-Ferrand
L'Adjointe à la Vie Associative,



Manuela FERREIRA DE SOUSA

Pour l'association « Insignis »
Le président



Alexis DUMAS

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)

Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	C181224DAVAAZ01
Objet :	Avenant à la convention d'objectifs entre la ville de Clermont-Ferrand et l'association insignis
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2024-12-18 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Contrats, conventions et avenants
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.5 - Subventions
Identifiant unique :	063-216301135-20241218-C181224DAVAAZ01-CC
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier	text/xml	928 o
Nom métier :		
063-216301135-20241218-C181224DAVAAZ01-CC-1-1_0.xml		
Document principal (Document contractuel)	application/pdf	208.5 Ko
Nom original : Avenant Insignis.pdf		
Nom métier :		
99_DC-063-216301135-20241218-C181224DAVAAZ01-CC-1-1_1.pdf		

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	20 décembre 2024 à 16h17min58s	Dépôt initial
En attente de transmission	20 décembre 2024 à 16h41min31s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	20 décembre 2024 à 16h41min33s	Transmis au MI
Acquittement reçu	20 décembre 2024 à 16h41min41s	Reçu par le MI le 2024-12-20